

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, la ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48675

Gouvernement du Québec

Décret 791-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Shawinigan de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot trois millions quatre cent soixante et un mille huit cent cinquante cinq (3 461 855) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Shawinigan soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48676

Gouvernement du Québec

Décret 792-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités lequel est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de l'approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice 2007-2008, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48677

Gouvernement du Québec

Décret 793-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n° 295-2007 du 19 avril 2007, la ministre des Finances est chargée de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention d'un montant maximal de 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 697-2006 du 1er août 2006 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008 et qu'une somme de 3 572 375 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 10 750 125 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2007-2008, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 10 750 125 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48678

Gouvernement du Québec

Décret 794-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi prévoient que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;